

Chapitre VI : la procédure législative

Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement. Les projets de lois sont les initiatives législatives du Gouvernement. Les propositions de lois sont des initiatives de Parlementaires.

Les deux initiatives sont soumises à la même procédure.

- Elles sont déposées sur le Bureau de l'une des deux chambres ;
- Distribuées à l'ensemble des membres de l'Assemblée ;
- Transmises au Gouvernement (pour les propositions de lois) ;
- Et étudiées au niveau de l'une des six Commissions permanentes ;
- Puis programmées à l'ordre du jour de la Conférence des Présidents ;
- Puis à l'ordre du jour du Bureau de la chambre ;
- Puis à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Section 2 : L'examen en Commission

Les commissions nomment pour chaque texte soumis à la commission, un rapporteur.

L'étude des projets de lois et des propositions de lois au niveau des Commissions commence par :

- une présentation du texte par son initiateur (Ministre ou Parlementaire) ;
- Discussion générale ;
- Réponse de l'initiateur du texte ;
- Examen des articles, article par article ;
- Présentation, par écrit, des amendements ;
- Examen et discussion des amendements un à un.
- Vote des articles- article par article- et des amendements ;
- Vote de l'ensemble du texte ;
- Etablissement du rapport et des PV ;
- Examen approbation du rapport par la Commission ;
- Transmission du rapport à la présidence.
- distribution du rapport, vingt-quatre heures au moins, avant la discussion en séance publique.

Section 3: La discussion en séance

§1- discussion générale.

Aucun projet ou Proposition de Loi ne peut être mis en discussion et aux voix en séance publique s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la Commission compétente.

La discussion s'engage par l'intervention du Gouvernement s'il s'agit d'un Projet de Loi ; du Rapporteur désigné par la Commission compétente s'il s'agit

d'une Proposition de Loi transmise par l'autre Chambre, ou de l'auteur ou le représentant des auteurs de la Proposition de Loi.

Le Rapporteur désigné par la Commission compétente présente un résumé de son rapport.

Un membre du Conseil Économique et Social peut également être entendu dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La parole est donnée aux orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale.

Le Gouvernement peut, en vertu des dispositions de la Constitution, opposer l'irrecevabilité à toute proposition ou amendement qui n'est pas du domaine de la loi. En cas de désaccord à ce sujet, la discussion est suspendue et le Président soumet le cas au Conseil Constitutionnel qui statue, conformément aux dispositions de la Constitution.

§2-Motions de procédure

Les motions de procédure lorsqu'elles sont soulevées, sont discutées et mises aux voix.

§3-Discussion par article

Après la discussion générale et la réponse du Gouvernement pour les projets de loi et de l'initiateur de la Proposition de Loi, intervient l'examen des articles » un à un »

Les articles sont présentés un à un par l'initiateur du texte et discutés par les membres de l'Assemblée ;

Le point de vu du Gouvernement est sollicité .

Section 4: Le droit d'amendement

§1-Nature : Les membres de la Chambre des Représentants et le Gouvernement ont le droit de présenter des amendements.

§2-Exercice : Les amendements relatifs à chaque article sont mis en discussion après la discussion de l'article auquel ils se rapportent, et ils sont mis aux voix avant le vote de ce dernier.

Il est ensuite procédé au vote article par article.

Lorsque plusieurs amendements viennent en concurrence, ils sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : D'abord les amendements de suppression et ensuite les autres amendements, en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé.

Les amendements présentés par le Gouvernement ont priorité de discussion sur les amendements des Parlementaires ayant un objet identique.

Lorsque plusieurs amendements, partiellement ou totalement opposés, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix successive de leurs amendements.

Les Parlementaires concernés peuvent présenter leurs amendements au texte mis en discussion en une seule fois.

Sur chaque amendement mis en discussion, la parole n'est donnée, outre à l'un des auteurs, qu'au Gouvernement et au Président ou au Rapporteur de la Commission compétente, le cas échéant, et, à la fin, à un orateur » pour » l'amendement et à un orateur « contre » l'amendement.

§3-Recevabilité : Le Gouvernement peut, après l'ouverture de la discussion, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la Commission intéressée.

Seuls sont recevables les amendements formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et présentés en Commission compétente dans les délais prescrits.

Après l'ouverture de la discussion générale, seuls sont recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou dont il accepte la discussion.

Section 5: La navette

Tout projet ou Proposition de Loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique.

La Chambre, saisie la première, examine le texte du Projet de Loi présenté par le Gouvernement ou de la Proposition de Loi inscrite;

Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre délibère sur le texte qui lui est transmis.

Lorsqu'un projet ou une Proposition de Loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Chambre, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chaque Chambre, le Gouvernement peut provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire peut être soumis pour adoption par le Gouvernement aux deux Chambres. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté par les Chambres, le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des Représentants le projet ou la Proposition de Loi, modifié, le cas échéant, par les amendements résultants de la discussion parlementaire et repris par le Gouvernement.

La Chambre des Représentants ne peut adopter définitivement le texte qu'à la majorité absolue des membres la composant.

Section 6: Les votes

Le Parlement vote la loi.

Le droit de vote est un droit personnel et ne peut être délégué.

Le vote est valide quel que soit le nombre des présents, sauf dans les cas où la Constitution exige une majorité déterminée.

Le vote s'exprime à main levée, au moyen de l'appareillage électronique installé à cet effet ou au scrutin public à la tribune. Toutefois, lorsqu'il s'agit de nominations personnelles, le vote est secret.

Nul ne peut obtenir la parole pendant le processus du vote, sauf pour un point d'ordre pour signaler un dysfonctionnement dans ce processus.

Les questions mises aux voix sont déclarées adoptées si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas où la Constitution prévoit une majorité déterminée.

En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un nouveau vote. En cas d'une nouvelle égalité des suffrages, la question mise aux voix est considérée comme non adoptée.

Le vote partiel peut être demandé pour un texte législatif. L'auteur de la demande doit préciser les parties ou articles sur lesquels il demande des votes séparés. Le vote partiel d'un texte législatif est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement, par la Commission concernée ou par la majorité des Représentants présents.

Le vote par scrutin public est obligatoire dans les cas où la Constitution exige une majorité déterminée ou lorsque le Gouvernement demande un vote de confiance. Le vote a alors lieu par scrutin public à la tribune par bulletins nominatifs sous la surveillance des Secrétaires. Le Président annonce ensuite la liste des votants et les résultats du vote.

Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Section 7: De l'adoption à la promulgation

Une fois un texte législatif adopté par le Parlement, il est mis dans sa forme définitive par l'Assemblée qui l'a voté en dernier lieu et le transmet au premier Ministre.

Le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel avant leur promulgation par le Roi,

Les lois organiques, avant leur promulgation doivent être soumises au Conseil Constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Chapitre VII : Les différentes catégories de lois

Section 1 : Les lois Constitutionnelles

Elles n'ont aucune existence dans la littérature Constitutionnelle et parlementaire Maroc.

Section 2 : Les lois organiques

Les lois organiques font partie du domaine de la loi .Elles sont votées et modifiées par le Parlement dans les mêmes conditions que les lois ordinaires.

Cependant le projet ou la Proposition de Loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première Chambre saisie qu'à l'issue d'un délai de dix jours après son dépôt.Approuvées par le Parlement, elles ne peuvent être promulguées qu'après que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé sur leur conformité à la Constitution

Les lois organiques sont citées dans différents articles de la Constitution. Elles sont au total neuf lois organiques :

- Loi organique relative au droit de grève ;
- Loi organique relative au Conseil de Régence ;
- Loi organique relative à la Chambre des Représentants ;
- Loi organique relative à la Chambre des Conseillers ;
- Loi organique relative aux Commissions d'enquête ;
- Loi organique relative au Conseil Constitutionnel
- Loi organique relative à la Haute Cour,
- Loi organique relative au Conseil Economique et Social
- Loi organique relative aux lois des finances.

Section 3: Les lois ordinaires : le domaine de la loi et du règlement

a) **Le domaine de la loi** est arrêté par la Constitution.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire.

Sont du domaine de la loi:

- les droits individuels et collectifs énumérés au titre premier de la présente Constitution;
- la détermination des infractions et des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la procédure civile et la création de nouvelles catégories de juridictions;
- le statut des magistrats;
- le statut général de la fonction publique;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires;
- le régime électoral des Assemblées et conseils des Collectivités Locales;
- le régime des obligations civiles et commerciales;
- la création des établissements publics;
- la nationalisation d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé.

b) **Le décret** est la forme juridique mise à la disposition du Gouvernement pour intervenir dans le domaine du règlement.

Section 4: Les lois de finances :La loi des finances est une loi annuelle .

a) **Généralités** : Le Parlement vote la loi de finances dans des conditions prévues par une loi organique.

Dans chaque loi des finances, il y'a deux grands chapitres : Les recettes et les Dépenses.

Le projet de loi de finances est déposé sur le bureau de l'une des deux assemblées du Parlement, au plus tard, soixante-dix jours avant la fin de l'année budgétaire en cours.

La Chambre saisie la première doit se prononcer dans un délai de 30 jours après le dépôt du projet de loi de finances.

La Chambre saisie la deuxième, se prononce, aussi, dans un délai de 30 jours suivant la saisine.

Lorsque le projet de loi de finances n'a pu être adopté après une seule lecture par chaque Chambre, le Gouvernement peut déclarer l'urgence et provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, et ce dans un délai n'excédant pas sept jours. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire et accepté par le gouvernement est soumis, pour adoption, aux 2 Chambres qui disposent d'un délai de 3 jours. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté par les Chambres, le Gouvernement soumet à la Chambre des Représentants le projet de loi de finances, modifié par les amendements résultant de la discussion parlementaire et repris par le Gouvernement. La Chambre des Représentants ne peut adopter définitivement le texte qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, par rapport à la loi de finances, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Si, à la fin de l'année budgétaire, la loi de finances n'est pas votée ou n'est pas promulguée en raison de sa soumission au Conseil Constitutionnel, le Gouvernement ouvre, par décret, les crédits nécessaires à la marche des services publics et à l'exercice de leur mission, en fonction des propositions budgétaires soumises à approbation.

Dans ce cas, les recettes continuent à être perçues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur les concernant à l'exception, toutefois, des recettes dont la suppression est proposée dans le Projet de Loi de finances. Quant à celles pour lesquelles ledit projet prévoit une diminution de taux, elles seront perçues au nouveau taux proposé.

b) au niveau des Commissions : La Commission des Finances et du Développement économique procède à l'examen du Projet de Loi de finances.

La discussion s'engage par l'audition du Ministre des Finances, qui fournit des informations supplémentaires sur le projet. Il est ensuite procédé à la discussion générale du budget et de la politique Gouvernementale. Le Bureau de la Commission fixe la durée de la discussion qui ne doit pas dépasser trois jours

Le projet est discuté en détail, article par article, puis les propositions d'amendement sont présentées pour examen en cinq jours ouvrables au maximum

Parallèlement aux travaux de la Commission des finances, les autres Commissions permanentes procèdent à la préparation de l'examen des projets de budgets des départements ministériels et des secteurs relevant de leur compétence.

Chaque Ministre présente le projet de budget du département qu'il dirige. Il doit remettre à la présidence de la Commission, trois jours avant la réunion de la Commission concernée et en nombre correspondant à celui des Représentants qu'elle comprend, un dossier comportant les documents et textes expliquant les dispositions et les articles du budget.

c) au niveau de la plénière : La discussion et le vote du Projet de Loi de finances s'effectuent conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique relative aux finances, ainsi que la procédure législative énoncée dans le Règlement intérieur.

Les budgets sont discutés selon le programme établi par le Bureau, en concertation avec la Conférence des Présidents.

A l'issue de l'examen des articles de la première partie du Projet de Loi de finances, et avant de passer à l'examen de la seconde partie,

Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du Projet de Loi de finances dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un Projet de Loi. Lorsque la Chambre n'adopte pas la première partie du Projet de Loi de finances, l'ensemble du Projet de Loi est considéré comme rejeté

Tout article supplémentaire ou amendement doit être justifié, conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi organique relative aux finances.

La discussion des crédits inscrits dans la deuxième partie de la loi de finances (dépenses) est organisée par décision de la Conférence des Présidents, qui fixe, à cet effet, les temps de parole attribués et les modalités de leur répartition.

Une loi des finances peut être modifiée au courant de son année d'existence

Section 5: Les lois d'habilitation

La loi est votée par le Parlement.

Une loi d'habilitation peut autoriser le Gouvernement, pendant un délai limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les décrets entrent en vigueur dès leur publication, mais ils doivent être soumis, dans un délai fixé par la loi d'habilitation, à la ratification du Parlement. La loi d'habilitation devient caduque en cas de dissolution des deux Chambres du Parlement ou de l'une d'entre elles.

Le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des Commissions concernées des deux Chambres, des décrets-lois qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du Parlement, soumis à ratification de celui-ci.

Le projet de décret-loi est déposé sur le Bureau de l'une des deux Chambres. Il est examiné successivement par les Commissions concernées des deux Chambres en vue de parvenir à une décision commune dans un délai de six jours. A défaut, il est procédé, à la demande du Gouvernement, à la Constitution d'une Commission mixte paritaire qui dispose d'un délai de trois

jours à compter de sa saisine, en vue de proposer une décision commune à soumettre aux Commissions concernées.

L'accord prévu au premier alinéa de cet article est réputé avoir été refusé, si la Commission mixte paritaire n'aboutit pas dans le délai précité ou si la décision proposée par elle n'est pas adoptée par les Commissions Parlementaires concernées dans un délai de quatre jours.

Section 6: Les lois d'orientation et de plan

Le Parlement est habilité à voter des lois-cadres concernant les objectifs fondamentaux de l'action économique, sociale et culturelle de l'Etat.

Elles sont étudiées et votées dans mêmes les conditions de formes et de procédures que les lois ordinaires et selon les mêmes procédures.

Section 7: Les lois autorisant la ratification des engagement internationaux

Le Roi signe et ratifie les traités.

Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi.

Les projets de loi (Généralement il s'agit d'un article unique) autorisant la ratification d'un traité ou l'approbation d'un accord international sont examinés conformément aux dispositions de la Constitution. Les articles des traité ou des accords internationaux ne sont pas votés et ne peuvent en aucun cas être amendés.

La discussion publique des projets de loi relatifs à l'approbation des traités et des accords internationaux est organisée conformément à la réglementation en vigueur applicable pour les autres textes.

Section 7: Les actes non législatifs (résolutions, motions,...)

Sans objet

Chapitre VIII : Les procédures de contrôle

Section 1 : Le contrôle politique

§1 Les votes de confiance.

a) Investiture du Gouvernement : Après la nomination des membres du Gouvernement par le Roi, le Premier Ministre se présente devant chacune des deux Chambres et expose le programme qu'il compte appliquer.

Ce programme fait l'objet d'un débat devant chacune des deux Chambres.

Devant la Chambre des Représentants, il fait l'objet d'un débat en séance publique, suivi d'un vote qui ne peut intervenir que trois jours francs après la présentation du programme, et ne peut être rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants, conformément aux conditions stipulées par la Constitution. La non adoption du programme du Gouvernement entraîne la démission collective du Gouvernement.

Devant la Chambre des Conseillers, il fait l'objet de débats sans vote.

L'examen du projet de programme du Gouvernement s'effectue selon les dispositions suivantes:

La Conférence des Présidents fixe le temps global dans le cadre des séances consacrées au débat ; ce temps est réparti en fonction de la représentation proportionnelle des Groupes.

Après la présentation par le Premier Ministre du programme du Gouvernement, le Président donne la parole aux membres inscrits.

Le Premier Ministre prend la parole en dernier pour répondre aux intervenants.

Le Président soumet le programme du Gouvernement au vote conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 146.

b) vote de confiance : Le Premier Ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

La confiance ne peut être refusée ou le texte rejeté qu'à la majorité absolue des membres composant la Chambre des Représentants.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après que la question de confiance ait été posée.

Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement demande un vote devant la chambre des, le vote a alors lieu par scrutin public à la tribune par bulletins nominatifs sous la surveillance des Secrétaires. Le Président annonce ensuite la liste des votants et les résultats du vote.

§2 -La censure

a) À la Chambre des Représentants : La Chambre des Représentants peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Elle n'est recevable que si elle est signée par le quart, au moins, des membres composant la Chambre.

La motion de censure n'est approuvée par la Chambre des Représentants que par un vote pris à la majorité absolue des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Représentants, aucune motion de censure de la Chambre des Représentants n'est recevable pendant un délai d'un an.

b) A La Chambre des Conseillers :

La Chambre des Conseillers peut voter des motions d'avertissement ou des motions de censure du Gouvernement.

-La motion de censure : La motion de censure n'est recevable que si elle est signée par le tiers au moins des membres composant la Chambre des Conseillers. Elle n'est approuvée par la Chambre que par un vote pris à la

majorité des 2/3 des membres qui la composent. Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le vote de censure entraîne la démission collective du Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement a été censuré par la Chambre des Conseillers, aucune motion de censure de la Chambre des Conseillers n'est recevable pendant un délai de un an.

- **motion d'avertissement** : La motion d'avertissement au Gouvernement doit être signée par le tiers au moins des membres de la Chambre des Conseillers.

Elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant la Chambre.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion.

Le texte de l'avertissement est immédiatement adressé par le Président de la Chambre des Conseillers au Premier Ministre qui dispose d'un délai de six jours pour présenter devant la Chambre des Conseillers la position du Gouvernement sur les motifs de l'avertissement.

La déclaration Gouvernementale est suivie d'un débat sans vote.

c) dépôt de la motion de censure.Le dépôt d'une motion de censure est constaté par la remise au Président de la Chambre, en séance publique, d'un document réservé à cette motion.

Le Président ordonne la publication de la motion de censure, accompagnée des noms de ses signataires dans le procès verbal.

Le même Représentant ne peut signer plus d'une motion de censure à la fois.

A partir du dépôt d'une motion de censure, aucune signature ne peut lui être retirée ni ajoutée.

Le Bureau fixe la date de discussion de la motion de censure, qui doit avoir lieu au plus tard le septième jour suivant la date de son dépôt.

S'il y a plusieurs motions de censure, la discussion est organisée, et le Bureau peut décider qu'elles soient discutées en commun, sous réserve qu'elles soient votées séparément.

Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion à la Chambre. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.

Le vote ne peut intervenir que trois jours francs après le dépôt de la motion de censure, et seules sont comptées les voix en faveur de cette motion.

§3 Les procédures sans vote :

1-Les déclarations du Gouvernement.

a)la déclaration de Gouvernement : Le Gouvernement peut demander à faire devant les deux Chambres ou devant l'une d'elle une déclaration avec ou sans débat.

Si le Gouvernement fait une déclaration avec débat, celui-ci est organisé conformément aux dispositions qui réglementent l'investiture du Gouvernement

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article

b) suite à la motion d'avertissement devant la Chambre des Conseillers :

La déclaration Gouvernementale relative à la position du Gouvernement sur les motifs de l'avertissement émis par la Chambre des Conseillers est suivie d'un débat sans vote.

2-Les débats d'initiatives parlementaires

L'ordre du jour de la Chambre comprend :

- 1) Les projets et propositions de loi ;
- 2) Les questions orales de la séance hebdomadaire du mercredi ;
- 3) Les autres affaires inscrites, ou soumises au Bureau de la Chambre

Sous ce dernier titre plusieurs sujets d'initiative parlementaire sont programmés par le Bureau de la chambre en séance plénière. Ces dernières sont soumises aux mêmes dispositions du règlement intérieur relatives aux séances .Le temps de parole est repartit entre les Groupes Parlementaires en fonction de leur représentativité.

3- les questions

Une séance par semaine est réservée dans chaque Chambre par priorité, aux questions des membres de celle-ci et aux réponses du Gouvernement.

La réponse du Gouvernement doit être donnée dans les vingt jours suivant la date à laquelle le Gouvernement a été saisi de la question.

Les questions sont adressées au Premier Ministre ou aux Ministres sur la politique générale ou sur les politiques sectorielles du Gouvernement.

La question qui porte la signature de son auteur est soumise par écrit au Président de la Chambre qui la transmet au Gouvernement.

Questions orales

Deux séances publiques sont réservées, une fois par semaine, au cours des sessions, aux questions des Parlementaires et aux réponses du Gouvernement (mardi pour la Chambre des Conseillers ; le mercredi pour la Chambre des Représentants)

Chaque séance dure trois heures et demie et est transmise en direct par la radio nationale et de la télévision.

La durée de la séance, est répartie entre les Groupes Parlementaires en fonction de leur représentativité à l'Assemblée.

Les questions orales sont inscrites à l'ordre du jour en les regroupant par département ministériel. Ces derniers sont classés par ordre décroissant du nombre de questions relevant de chaque département.

Dans chaque département ministériel Les questions sont classées selon la date de leur dépôt.

L'ordre du jour de la séance des questions au Gouvernement est distribué vingt-quatre heures au moins avant à la date de la séance.

Le temps de parole pour chaque question est partagé équitablement entre le Gouvernement et le Parlement :

- 3 minutes pour poser la question et commenter la réponse (5 mN à la Chambre des Conseillers)

- 3 minutes pour répondre à la question et répliquer au commentaire. (5 mN à la Chambre des Conseillers)

Seul le Premier Ministre ou les Ministres concernés répondent aux questions. En cas d'absence du Ministre directement concerné par la question, un de ses collègues Ministres peut le représenter.

Le Bureau de la Chambre peut transformer toute question orale à caractère personnel ou local en question écrite.

Questions avec débat

Les Parlementaires peuvent présenter des questions orales avec débat.

Lorsque des questions orales avec débat sont inscrites à l'ordre du jour, le Président en informe les Groupes et les Parlementaires n'appartenant à aucun Groupe, et établit une liste des Parlementaires qui souhaitent intervenir. Il en informe aussi le Gouvernement.

La durée des interventions est fixée selon la représentation proportionnelle.

Questions d'actualité

Les Représentants (les conseillers) peuvent présenter des questions orales d'actualité sur des sujets conjoncturels qui préoccupent l'opinion publique nationale et nécessitent des éclaircissements urgents de la part du Gouvernement par l'intermédiaire de la Chambre des Représentants (la Chambre des Conseillers).

Le Président de la Chambre notifie la question d'actualité au Gouvernement dès sa réception et convient, au besoin, avec les Ministres concernés de la programmation de la question et de sa réponse à la plus proche séance des questions orales.

Questions écrites

Les questions écrites et les réponses des membres du Gouvernement sont publiées au Bulletin officiel.

Section 2 : Le contrôle technique

§ Le contrôle par les Commissions

-Le rôle d'information des Commissions permanentes et spéciales

Les membres d'une Commission peuvent demander la convocation d'une réunion de leur Commission en vue d'examiner un sujet lié aux secteurs relevant de sa compétence. La demande est adressée au Président de la Commission pour décision par son Bureau.

Chaque Commission peut, chaque fois que le sujet la concerne, demander, par l'entremise du Président de la Chambre, l'audition :

- d'un ou plusieurs Ministres,
- du Représentant de l'un des Conseils Supérieurs,
- d'un haut Commissaire ou d'un directeur d'une entreprise publique ou semi publique.

-les missions d'information :

sans objet

-le contrôle financier et social :

Le contrôle financier et social se fait par tous les moyens juridiques et réglementaires qui sont mis à la disposition des Assemblées Parlementaires. On peut citer les questions au Gouvernement, les Commissions d'enquêtes, les auditions des membres du Gouvernement, l'examen des initiatives législatives, Mais le moment le plus importants reste l'examen de la loi des finances et la loi du règlement du budget, même si cette dernière arrive tard au Parlement.

-les Commissions d'enquête

Les Commissions d'enquête peuvent être créées à l'initiative du Roi ou à la demande de la majorité des membres de l'une des deux Chambres, au sein de chacune des deux Chambres.

Elles sont formées pour recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés. Leurs conclusions sont soumises à l'Assemblée générale.

Il ne peut être créé de Commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi long temps que ces poursuites sont en cours. Si une Commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les Commissions d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport.

Une loi organique fixera les modalités de fonctionnement de ces Commissions.

Les Commissions d'enquête sont constituées à la représentation proportionnelle des Groupes.

La Chambre des Représentants (La Chambre des Conseillers) statue sur ces rapports conformément aux dispositions de la loi organique fixant les modalités de fonctionnement de ces Commissions (loi organique adoptée par le Parlement mais pas encore promulguée).

-le contrôle de l'application des lois

Les Commissions permanentes peuvent, en accord avec le Bureau de la Chambre, charger certains de leurs membres de missions exploratoires provisoire sur les conditions et les circonstances d'application d'un texte juridique donné ou sur un sujet d'intérêt social ou relatif à une ou plusieurs activités du Gouvernement.

Les Représentants chargés d'une mission exploratoire établissent un rapport à soumettre à la Commission pour examen et transmission au Bureau de la Chambre.

Section 3: Le rôle de l'opposition

L'opposition, comme partout dans les Assemblées Parlementaires, stimule le travail des Assemblées par des positions virulentes et critiques vis-à-vis de l'action du Gouvernement et de la majorité qui le soutient, par des questions pertinentes au Gouvernement, par des amendements sur les textes soumis à l'étude et particulièrement le Projet de Loi de finances, par des propositions de loi qu'ils présentent à l'Assemblée etc. ...

Elle est composée de deux tendances : une minorité de droite et une majorité à référentiel idéologique religieuse. Cette dernière est très active, organisée et bien structurée.

Elle se distingue par la distribution des tâches et des rôles entre ses membres, par la présence de ces derniers dans les Commissions et en séances plénières, par des activités parlementaires permanentes, par des contacts directs avec les citoyens etc....

Section 4: La responsabilité pénale du chef de l'état et des membres du Gouvernement.

a) le Chef de l'Etat n'est pas responsable sur le plan pénal.

b) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent être mis en accusation par les deux Chambres du Parlement et renvoyés devant la Haute Cour.

La proposition de mise en accusation doit être signée par au moins le quart des membres de la Chambre devant laquelle elle est présentée en premier lieu. Elle est examinée successivement par les deux Chambres et ne peut être approuvée que par un vote identique émis dans chaque Chambre au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres la composant, à l'exception de ceux appelés à participer aux poursuites, à l'instruction ou au jugement.

La Haute Cour est composée, par parts égales, de membres élus au sein de la Chambre des Représentants et au sein de la Chambre des Conseillers. Son Président est nommé par le ROI.

Une loi organique fixe le nombre des membres de la Haute Cour, les modalités de leur élection ainsi que la procédure applicable.

Depuis la réintroduction du bicaméralisme en 1996, le projet de loi modificatif n'est toujours pas adopté par le parlement.

Chapitre IX: La communication institutionnelle

Section 1 : La publicité des travaux

§1-Publications

a) Séances plénières : Les séances des Chambres du Parlement sont publiques. **Le compte rendu intégral des débats est publié au bulletin officiel**

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président informe la Chambre des correspondances qui la concernent. Il peut, au besoin, demander leur impression et leur distribution aux membres.

Des rapports sur les débats en séances publiques sont réalisés par les moyens informatiques et audiovisuels, puis publiés et diffusés dans les conditions déterminées par le Bureau.

Au début de chaque année législative, le bilan des activités de l'année précédente est réalisé sous formes d'ouvrages spécialisés (législation, contrôle de l'action du Gouvernement, la diplomatie parlementaire etc. ...) et est mis à la disposition des Parlementaires, du public et de la presse...

b) Commissions : Au terme de l'année législative, le Président de la Commission établit un rapport circonstancié sur les résultats de l'action de sa Commission, et y indique les textes encore à l'étude.

En fin de législature, tous les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de la Chambre

c) un bulletin d'information hebdomadaire est réalisé tous les mercredis. Il contient les activités de la semaine des différentes instances de l'Assemblée. Il est mis à la disposition des Parlementaires et des journalistes accrédités par l'Assemblée.

§2- Radios

a) les séances hebdomadaires des questions orales (mardi et mercredi) sont transmises en direct sur les ondes de la radio nationale et des tables rondes sont organisées (Parlementaires/ journalistes) une demi heures avant les dites séances et à chaque fois que les thèmes abordés par le Parlement retiennent l'attention du public, pour dégager des positions à adopter ou les points de vue des différentes tendances politiques. .

b) D'autres parts, les travaux des Assemblées (Commissions et séances) sont commentés dans les différents journaux d'informations des radios et des chaînes de TV nationales.

§3-Télévision

a) les séances hebdomadaires des questions orales (mardi et mercredi) sont transmises en direct par la télévision nationale (TVM).

Une table ronde est programmée par ladite chaîne, dans l'enceinte du Parlement, à laquelle sont invités des Parlementaires pour débattre d'un sujet soumis à l'appréciation des deux Assemblées.

b) les travaux des Assemblées (Commissions et séances) sont commentés dans les différents journaux d'informations avec images et recueil des points de vue des Parlementaires.

Section 2 : La visibilité de l'institution.

§1-Organisation de manifestations ponctuelles (Parlement des enfants....)

Une fois par an , la Chambre des Représentants organise une séance plénière pour le Parlement des enfants sous la présidence effective de la Princesse Lalla Miryme.

§2- Autres modes de communication

Sans objet

Chapitre X: Les relations inter parlementaires

Section 1 : L'activité internationale du Président de l'Assemblée

a) Le Président de la Chambre des Représentants préside lui-même la plupart des délégations dans les instances, les réunions et les conférences internationales et participe activement aux travaux de ces dernières.

Il reçoit les délégations en visite au Maroc et préside les réunions de travail avec elles.

Le Président de la Chambre des Représentants est honoré par ces pairs qui l'ont élu Président de l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée.

Il occupe aussi le poste de membre de bureau de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.

b) Le Président de la Chambre des Conseillers : il préside certaines délégations dans les instances parlementaires internationales et la plupart des délégations parlementaires dans le cadres des relations bilatérales.

c) le Secrétaire Général, depuis sa nomination en 2004 par SM la Roi, il a dynamisé les relations interparlementaires de la Chambre des Représentants par ses participations, aux cotés du Président, dans les différentes manifestations parlementaires internationales et régionales et par sa présence et son dynamisme au sein des associations des secrétaires généraux des Assemblées Parlementaires.

Depuis avril 2006 il occupe le fauteuil de Président de L'association des Secrétaires Généraux des Parlements Francophones- ASGPF.

Section 2 : La coopération technique inter parlementaire

Les assemblées du parlement du Maroc sont liées par plusieurs protocoles de coopération technique inter parlementaire bilatérales ou multilatérales.

Ils touchent plusieurs domaines de la vie des assemblées, à savoir la formation des parlementaires et du personnel parlementaire, appui financier et matériel, mise à niveau des services administratifs etc....

- a) coopération technique inter parlementaire bilatérales avec des Parlements de pays amis tels que les assemblées de France et du Canada.
- b) coopération technique inter parlementaire multilatérale avec des organisations inter parlementaires à savoir les programmes suivants:
 - avec l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, le Parlement du Maroc bénéficie du programme NORIA. Ce dernier est destiné à la formation du personnel, à la traduction du site Internet vers le français, à la mise à la disposition des services de la documentation de lots de d'ouvrages usuels et des études de traduction, à l'acquisition de logiciel permettant la mise en ligne de données en langue française sur le site Internet ...
 - avec l'USAID et le Centre de Développement de l'Université de New York, le Parlement a signé un protocole de coopération technique qui s'étale sur plusieurs années » Projet de soutien du Parlement «

Il concerne la formation des parlementaires et des fonctionnaires relevant des services des commissions, des séances, de la législation et des groupes parlementaires ; le soutien matériel et logistique ; la fourniture des études de recherche et de traduction...

L'année 2006 a connue l'organisation de plusieurs sessions de formation sur l'analyse des politiques générales, la rédaction des lois et l'analyse du budget. on peu citer aussi la mise en place d'une instance chargée de l'analyse et du suivi du budget(BAB) et le démarrage des travaux pour la réalisation d'une salle polyvalente équipée d'infrastructures et des équipements nécessaires(Salle très sollicitée et dont le parlement a tellement besoin) .

Le point fort de ce programme s'est traduit par la mise en place d'une salle équipée de moyens technologiques appropriés pour la transcription et la rédaction des Procès Verbaux des séances et leur publication dans les 24 heures qui suivent la séance, la formation du personnel pour ces nouvelles taches et la liquidation des retards cumulés depuis 2003 en matière de transcription, de rédaction et de publication des PV au Journal Officiel.

- La National Conférence of State Legislature's (NCSL) intervient dans le domaine de la recherche législature. A cette fin elle a organisé des voyages d'étude dans des branches législatives de plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique au profit des hauts fonctionnaires du parlement. Et en collaboration avec les parlements concernés par le programme MEPI (Algérie, Liban, Maroc et Tunisie), elle a organisé plusieurs rencontres et sessions de formation sur le même thème.

D'autres parts et avec le soutien et la coopération de plusieurs Parlements d'Afrique elle a soutenu la création d'un organisme interparlementaire qui réunit le personnel des parlements d'Afrique, le RAPP « Réseau Africain du Personnel Parlementaire ».

- Le Pnud et la Chambre des Représentants sont liés par un projet de coopération entamé en 1999. L'intervention du plan d'action est axé sur 3 volets essentielles :
- 1) la restructuration et la réorganisation de l'administration de la Chambre des Représentants (réalisation d'une étude et mise en place des recommandations de cette étude)
- 2) la modernisation des services rendus en introduisant les outils et les technologies de l'information et de communication tout en planifiant le renforcement de la formation et de la formation continue (schéma directeur informatique, réseau local intranet, bases et banques de données....).
- 3) la promotion et l'appui de la mise en œuvre des ODM (sessions d'information et de vulgarisation et de formation sur les ODM au profit des commissions parlementaires)

Section 2 : Les Groupes d'amitié

Les présidences des groupes d'amitié sont réparties entre les groupes parlementaires en fonction de leur représentativité à l'assemblée. Le même principe est en vigueur pour l'adhésion des parlementaires aux dits groupes.

a) A la Chambre des Représentants , on compte 120 groupes d'amitié avec différents Parlements à travers le monde, répartis sur les cinq continents comme suit :

- avec les pays Arabes : 18 groupes d'amitié
- avec les pays Africains : 26 groupes d'amitié
- avec les pays de l'Europe : 38 groupes d'amitié
- avec les pays d'Asie et l'Australie : 20 groupes d'amitié
- avec les pays d'Amérique : 18 groupes d'amitié

b) à la Chambre des Conseillers : Malgré son jeune âge qui ne dépasse pas dix années d'existence, la Chambre des conseillers enregistre 26 Groupes d'amitié avec des Chambres Hautes de nations appartenant à quatre continents.

- avec les pays Africains : 4 groupes d'amitié
- avec les pays de l'Europe : 8 groupes d'amitié
- avec les pays d'Asie: 9 groupes d'amitié
- avec les pays d'Amérique : 4 groupes d'amitié

Section 2 : La représentation de l'Assemblée dans les organisations internationales.

a) la Chambre des Représentants : Elle est membre de plusieurs organisations internationales, continentales ou régionales. elle participe effectivement et

activement a leurs activités et aux activités d'autres organismes qu'ils soient parlementaire ou non, et en particulier à :

- L'Union Inter Parlementaire,
 - L'Union Inter Parlementaire Arabe,
 - Le Parlement arabe transitoire ;
 - L'Union Parlementaire Africaine,
 - L'Union des Parlements des Pays Membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ;
 - L'Assemblée Parlementaire de la Francophonie ;
 - L'Assemblée Parlementaire Euro- Méditerranéenne ;
 - L'Assemblée parlementaire Méditerranéenne ;
 - L'Assemblée Parlementaire de l'OTAN ;
 - Le Dialogue Euro- Méditerranéen (5+5) ;
 - Le Parlement Européen ;
 - l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ;
 - Le Conseil de l'Europe ; etc....
- b)** la Chambre des Conseillers : Idem pour la Chambre des Conseillers sauf que cette dernière n'adhère encore pas à l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie

(1) Bibliographie :

- La constitution de 1996 ;
- La Loi organique relative au Conseil de Régence ;
- La Loi organique relative à la Chambre des Représentants ;
- Loi organique relative à la Chambre des Conseillers ;
- Loi organique relative au Conseil Constitutionnel
- Loi organique relative aux lois des finances.
- Le règlement Intérieur de la Chambre des Représentants ;
- Le règlement Intérieur de la Chambre des Conseillers ;
- Les publications et les documents de la Chambre des Représentants ;
- Les publications et les documents de la Chambre des Conseillers.
- les publications du gouvernement relatifs aux des élections.

